

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 décembre 2023

CONTRÔLER L'IMMIGRATION, AMÉLIORER L'INTÉGRATION - (N° 1943)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 1484

présenté par

M. Marleix, Mme Genevard, Mme Anthoine, M. Bazin, Mme Bazin-Malgras, Mme Blin, Mme Bonnet, Mme Bonnivard, M. Bony, M. Boucard, M. Bourgeaux, M. Breton, M. Brigand, M. Fabrice Brun, M. Ciotti, M. Cordier, Mme Corneloup, Mme D'Intorni, Mme Dalloz, M. Descoeur, M. Di Filippo, M. Dive, M. Dubois, Mme Duby-Muller, M. Dumont, M. Forissier, M. Gaultier, M. Gosselin, Mme Gruet, M. Habert-Dassault, M. Meyer Habib, M. Herbillon, M. Hetzel, M. Juvin, M. Kamardine, M. Le Fur, Mme Louwagie, M. Emmanuel Maquet, Mme Alexandra Martin (Alpes-Maritimes), Mme Frédérique Meunier, M. Minot, M. Neuder, M. Nury, M. Pauget, Mme Petex-Levet, M. Portier, M. Pradié, Mme Périgault, M. Ray, M. Rolland, M. Schellenberger, M. Seitlinger, Mme Serre, Mme Tabarot, M. Taite, M. Thiériot, Mme Valentin, M. Vatin, M. Vermorel-Marques, M. Jean-Pierre Vigier, M. Vincendet et M. Viry

ARTICLE 18

Rédiger ainsi cet article :

- « Le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile est ainsi modifié :
- « 1° Le second alinéa de l'article L. 612-6 est supprimé ;
- « 2° Le second alinéa de l'article L. 612-7 est supprimé ;
- « 3° Le second alinéa de l'article L. 612-8 est supprimé. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés Les Républicains propose de supprimer tout délai maximum d'une interdiction de retour sur le territoire français.

Les décisions portant obligation de quitter le territoire français prises en application de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA) peuvent être assorties d'une interdiction de retour sur le territoire français, valable sur le territoire de l'Union européenne et l'espace Schengen.

La durée maximale de l'interdiction de retour autorisée par le CESEDA est de trois ans en l'absence de délai de départ volontaire (art. L. 612-6) et de deux ans lorsque l'étranger bénéficie d'un délai de départ volontaire (art. L. 612-8). Ces durées de deux et trois ans sont certes conformes au droit de l'Union européenne, mais elles limitent sensiblement sa portée, notamment dans le cas où la personne qui en fait l'objet représente une menace grave pour l'ordre public.

En conséquence, il est proposé de ne plus limiter ces interdictions de retour sur le territoire français dans le temps.